



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0116 du 16/05/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0116, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire de covoiturage comprenant 98 places de stationnement sur la commune de Blausasc (06), déposée par le Conseil départemental des Alpes Maritimes, reçue le 18/04/2023 et considérée complète le 18/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une aire de covoiturage, d'une emprise au sol de 3 650 m², et comprenant ;

- la création de 98 places de stationnement pour les véhicules légers, de 10 places pour les deux-roues, et de 6 places de bornes de rechargement pour les véhicules électriques ;
- l'aménagement de voies de circulation pour les véhicules et de cheminements aux normes pour les personnes à mobilité réduite ;
- la création d'un giratoire urbain d'un diamètre de 13 m sur le domaine routier départemental existant afin de permettre l'accès à l'aire de covoiturage ;
- la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'un fossé de colature destiné à recueillir les eaux de ruissellement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de contribuer au développement du covoiturage dans les Alpes-Maritimes, à proximité des axes routiers départementaux structurants ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains situés le long de la route RD2204, aux abords de zones d'urbanisation diffuse et de secteurs boisés ;
- en zone d'aléa inondation identifiée par l'atlas régional des zones inondables révisé en

novembre 2022, et partiellement en zone rouge et en zone bleue définies par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Blausasc, approuvé le 07/11/1999 ;

- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930020152 « Forêt de Blausasc » ;
- en zone de présence hautement probable concernant le Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- à environ 50 m de la zone humide « Le Paillon de Contes » identifiée par l'inventaire régional des zones humides ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter l'imperméabilisation des sols en privilégiant, pour les zones de stationnement des véhicules, l'usage de revêtements perméables ;
- assurer la gestion des eaux pluviales, qui seront collectées et filtrées par des séparateurs à hydrocarbures et un bassin écrêteur d'une surface utile de 160 m² et d'un volume de rétention de 170 m³, avant d'être reversées dans le vallon existant ;
- procéder à un curage, nettoyage et reprise du vallon existant, afin de faciliter l'écoulement des eaux et d'éviter toute aggravation des risques d'inondation ;
- mettre en place des dispositifs techniques adaptés afin de limiter les risques de pollution et de nuisances liés au chantier en phase de travaux ;
- aménager des espaces végétalisés composés d'essences adaptées aux conditions écologiques locales ;

Considérant que le projet induit une augmentation modérée des surfaces imperméabilisées, estimée à environ 2 400 m² ;

Considérant que, compte tenu de l'objectif de développement du covoiturage qui sous-tend la mise en œuvre du projet, l'aménagement de l'aire de stationnement n'est pas susceptible d'engendrer une augmentation significative du trafic automobile sur les axes routiers avoisinants ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de sa localisation sur des terrains actuellement dépourvus de végétation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'une aire de covoiturage comprenant 98 places de stationnement situé sur la commune de Blausasc (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil départemental des Alpes Maritimes.

Fait à Marseille, le 16/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

La directrice régionale adjointe

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)